



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.20.059
COMMUNE : ORLY

ARRETE N° 2006/5063 du 6 décembre 2006

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées par la société AIR FRANCE INDUSTRIES
à ORLY, 2, avenue de Fontainebleau.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V – titre 1^{er} relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** l'arrêté n° 91/685 du 15 février 1991 réglementant les activités de la société **AIR FRANCE INDUSTRIES** sise à **ORLY**, 2, avenue de Fontainebleau, assujetties à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **ATTENDU QUE** la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement impose de mettre en place des dispositifs ou des procédures dans le but de prévenir les accidents ou incidents, ou de réagir rapidement face à une situation sensible et éviter ainsi des conséquences dommageables aux individus ou à l'environnement,
- **ATTENDU QUE** les contrôles préventifs font partie des outils indispensables pour mesurer le degré de fiabilité des équipements ou des procédures,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 octobre 2006,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les conditions 9 (bruit) et 85 (eaux résiduaires) de l'arrêté n° 91/685 du 15 février 1991, réglementant les activités de la société AIR FRANCE INDUSTRIES à ORLY, 2, avenue de Fontainebleau, assujetties à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, sont remplacées par la condition suivante :

CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON) :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté préfectoral n° 91/685 du 15 février 1991, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

.../...

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ORLY, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 6 décembre 2006

**P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Jean-Luc MARX